

possibilité permanente doit rester ouverte pour une admission, voire une réadmission dans le milieu protégé.

Quel que soit son milieu de travail, le travailleur handicapé a droit à une rémunération adéquate, liée à la nature et à la qualité du travail qu'il fournit et ne pouvant être inférieure au salaire minimum légal.

Parallèlement il doit être envisagé:

- L'instauration d'une coordination étroite entre les différents milieux économiques et socio-professionnels concernés.

- Une réforme de l'Office des travailleurs handicapés dans le sens

- * d'une plus grande ouverture vers tous les handicaps existants et d'une liaison organique entre l'école et la formation d'une part et d'autre part le travail productif;

- * d'un recours plus systématique aux capacités résiduelles des personnes en cause avec une révision de la notion de diminution de la capacité de travail;

- * d'un soutien élargi des employeurs recourant aux travailleurs handicapés;

- * d'un appui mieux concerté de la formation professionnelle et du travail des personnes handicapées de quelque nature que soit leur handicap, ainsi que de la promotion du travail de ces personnes, qu'il se fasse en milieu ouvert, protégé, semi-protégé ou à domicile.

- La possibilité du travail à temps partiel sans perdre en totalité le bénéfice d'autres ressources (rente FNS p.ex.).

- La possibilité de rentrer dans le bénéfice d'autres ressources sociales perdues par le fait de travailler, en cas de cessation motivée du travail.